

DECRET N°2002-519 DU 28 NOVEMBRE 2002

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires (CE.N.O.U).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux (02) Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** l'Arrêté n° 103/MERS/CAB/DC/SP du 14 décembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national des Œuvres Universitaires ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2002 ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la création -de la dénomination- de la mission et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National des Œuvres Universitaires (CE.N.O.U).

Article 7 : Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires exerce ses fonctions en étroite collaboration avec les Recteurs des Universités Nationales du Bénin.

Article 8 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du Centre National des Œuvres Universitaires. A ce titre, il est responsable de l'exécution dudit budget.

Article 9 : Le Directeur Général représente le Centre National des Œuvres Universitaires dans tous les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut, à ce titre, ester en justice.

Article 10 : Le Directeur Général est assisté d'un Comité de Direction.

Le Comité de Direction est un organe consultatif composé comme suit :

- le Directeur Général ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Centre National des Oeuvres Universitaires ;
- les Directeurs des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires ;
- les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des Universités Nationales ;
- un représentant de chaque syndicat d'enseignants du supérieur ;
- un représentant de chaque syndicat du personnel administratif, technique et de service du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- un représentant de chaque organisation d'étudiants reconnue par les autorités académiques.

Article 11 : Le Directeur Général convoque et préside les réunions du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

SECTION II : De la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 12 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion administrative, financière, comptable et prospective du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 13 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- le Service des Affaires Administratives et du Personnel;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Approvisionnements Généraux ;
- le Service de la Coordination et de la Prospective.

Article 14 : Les attributions de la Direction des Affaires Administratives et Financières sont :

- assurer le suivi de la carrière des Agents du Centre ;
- organiser les réunions du Centre et en assurer le secrétariat ;
- mettre en œuvre les procédures d'appel d'offres et d'attribution des marchés ;
- gérer les ressources financières du Centre ;
- préparer l'avant-projet de budget du Centre ;
- assurer la commande des biens matériels et des denrées alimentaires importées au profit du Centre ;
- assurer la prévision, la programmation et la coordination générale des interventions du Centre ;
- gérer, en collaboration avec la Direction en charge des bourses et secours universitaires, les bourses et secours universitaires.

Article 15 : Le Directeur des Affaires Administratives et financières du Centre National des Œuvres Universitaires est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur général du Centre National des œuvres Universitaires, parmi les cadres de catégorie A1 ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle en matière de gestion financière.

SECTION III : Des Directions des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires

Article 16 : Il est rattaché à chaque Université Nationale un Centre Régional des Œuvres Universitaires chargé de contribuer au bien-être social et matériel des étudiants afin de leur assurer de bonnes conditions d'études.

A ce titre, le Centre Régional des Œuvres Universitaires est chargé, dans son ressort, de la gestion des résidences universitaires, de la restauration, du transport, de la couverture médicale et des activités sportives, artistiques et culturelles.

Article 17 : Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires est l'ordonnateur délégué du budget du Centre National des Œuvres Universitaires.

Il est placé sous l'autorité du Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires.

Il exerce ses fonctions en étroite collaboration avec le Recteur de l'Université à laquelle le Centre est rattaché.

Article 18 : La Direction du Centre Régional des Œuvres Universitaires se compose des services suivants :

- le Service des Affaires Budgétaires et Financières;
- le Service des Approvisionnements Locaux ;
- le Service de l'Hébergement, de la Restauration et du Transport ;
- le Service des Affaires Sanitaires, Sociales, Sportives et Culturelles;
- les Intendances Universitaires des centres et campus décentralisés.

Article 19 : Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires est assisté d'un Comité Régional de Direction qui a un caractère consultatif.

Le Comité régional de Direction se réunit ordinairement une fois par trimestre et peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 20 : Le Comité Régional de Direction est composé comme suit :

- le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires ;
- les chefs des Services du Centre Régional des Œuvres Universitaires ;
- le Directeur des Affaires Administratives et financières de l'Université ;
- les intendants des centres et campus décentralisés ;
- un représentant de chaque syndicat d'enseignants du supérieur ;
- un représentant de chaque syndicat du personnel administratif, technique et de service du centre régional des Œuvres Universitaires ;
- un représentant de chaque organisation d'étudiants reconnue par les autorités académiques.

Article 21 : Les Directeurs des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur général du Centre National des Œuvres Universitaires et après avis du Recteur concerné, parmi les cadres de catégorie A1 ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle en matière de gestion administrative ou financière.

Article 22 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 23 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 103/MESRS/CAB/DC/SP du 14 novembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le CENOU est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour mission de contribuer au bien-être social et matériel des étudiants et à l'amélioration de leurs conditions de vie d'études, notamment dans les domaines suivants :

- logement ;
- restauration ;
- transport ;
- couverture sanitaire ;
- activités sportives, artistiques et culturelles.

Article 3 : Le Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de la gestion :

- des biens meubles et immeubles destinés aux œuvres universitaires ;
- des subventions aux œuvres universitaires et au transport des étudiants ;
- de toutes autres ressources destinées à la vie matérielles des étudiants des universités du Bénin ;

Il assure en outre le paiement aux étudiants des bourses et secours en liaison avec la Direction en charge des bourses et secours universitaires .

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le Centre National des Oeuvres Universitaires comprend une Direction Générale et les Directions des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires.

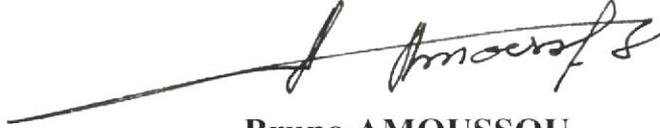
Section I : De la Direction Générale

Article 5 : La Direction Générale du Centre National des Œuvres Universitaires comprend :

- le Secrétariat Administratif de la Direction Générale ;
- le Secrétariat Particulier du Directeur Général ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;

Article 6 : Le centre National des Œuvres Universitaires est géré par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans le domaine de la gestion administrative ou financière.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Grégoire LAOUROU.-



Dorothé Cossi SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MESRS 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.